

port du comité est plus clair. D'autre part, l'expression «sous les garanties médicales qui s'imposent», contenue dans le rapport provisoire, n'est pas nécessaire, étant donné que les modifications proposées au Code criminel stipulent ces garanties.

L'on s'est aussi grandement préoccupé de la définition du mot «santé» dans les modifications proposées et dans le rapport provisoire du comité; tous les deux mentionnent que la santé de la mère doit être en péril. Selon l'entendement du comité, le mot santé s'appliquait à la fois à la santé physique et à la santé mentale et n'a pas le même sens que la définition générale qu'en donne l'Organisation Mondiale de la Santé. Le comité est d'avis qu'il faudrait apporter une simple modification à la Loi proposée pour stipuler qu'il doit exister une menace sérieuse, claire et directe à la santé de la mère.

Le comité estime qu'il a reçu un aperçu de l'opinion de toutes les parties sur la question de l'avortement. Il n'a toutefois reçu que peu de preuve statistique pour plusieurs raisons:

- (1) là où l'avortement est illégal, il n'existe aucune statistique sûre;
- (2) là où l'avortement est légalisé, les données statistiques ne sont pas toutes disponibles, bien que la demande en ait été faite.

Le comité croit que la question de l'avortement devrait demeurer devant le comité pour qu'il en poursuive l'étude.

Le comité recommande par conséquent:

- (1) Que le paragraphe 4 c) de l'article 237 du Code criminel proposé par le Bill C-195 soit modifié de la façon suivante:

«c) a, par un certificat écrit, déclaré que, à son avis, la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettra en danger la vie ou affectera d'une façon grave et directe la santé de la mère, et»;

- (2) Que l'article 209 du Code criminel soit modifié tel que proposé au Bill C-195;

(3) Que le comité de la santé et du bien-être social demeure saisi de la question de l'avortement et qu'il soit autorisé, au besoin, à recruter du personnel destiné à faire des recherches et des études plus poussées.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages (*fascicules n° 1 à 24 inclusivement*) est déposé.

---

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 25 aux Journaux*)

M. Lessard, au nom de M. Macaluso, du comité permanent des transports et des communications, présente le douzième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à un ordre de la Chambre à la date du mardi 30 janvier 1968, le comité demande la permission de siéger d'un endroit à l'autre pendant les ajournements de la Chambre.

Sur motion de M. McNulty, appuyé par M. Pilon, il est ordonné,—Que le nom de M. Saltsman soit substitué à celui de M. Gilbert sur la liste des membres du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Sur motion de M. McNulty, appuyé par M. Pilon, il est ordonné,—Que le nom de M<sup>me</sup> Rideout soit substitué à celui de M. Laverdière sur la liste des membres du comité permanent de la santé et du bien-être social.